Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

Lyon, le 27 septembre 2012

ARRETE N° 2012 B 102

Autorisant au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement la Communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées à réaliser des travaux relatifs à la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Bel Air -la Logère, notamment l'installation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur les communes de Pommiers et Anse

Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.214-1 à 6, et R 214-1 à 8 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande présentée par la Communauté de Communes Beaujolais Saône Pierres Dorées en vue d'être autorisée à procéder à des travaux d'aménagement de la ZAC de Bel-Air-la Logère, notamment des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur les communes de Pommiers et Anse, soumis aux rubriques 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 3.2.3.0 sous le régime de la déclaration ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'avis technique de classement du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale formulé le 7 février 2012 sur le projet visé ci-dessus ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 mai au 15 juin 2012 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 4 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal d'Anse en date du 21 mai 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Pommiers en date du 12 juin 2012 ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 5 juin 2012 ;

VU le rapport du service de police de l'eau en date du 17 août 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 6 septembre 2012 ;

VU l'approbation du projet d'arrêté par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I – AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes Beaujolais Saône Pierres Dorées, Route des Crêtes 69480 à ANSE est autorisée en application des articles L214-3 et L214-4 du code de l'environnement, **sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants,** à réaliser des travaux relatifs à la création de la Zone d'Aménagement Concerté de Bel Air- La Logère, notamment des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur les communes d'ANSE et POMMIERS.

Article 2 - Nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

	Intitulé	**Valeur du paramètre**	**Régime**
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale de bassin versant intercepté de 29.16 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Surface totale des 9 bassins 4430 m² soit 0,44 ha	Déclaration

Article 3 – Caractéristiques et dimensionnements des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté.
Le projet consiste en l'installation d'une noue, d'un collecteur et de 9 bassins de rétention réalisés en déblai, dimensionnés pour des pluies d'une période de retour de 30 ans.
Les débits de fuite des deux rejets finaux sont inférieurs aux débits quinquennaux avant aménagement.

Articles 3.1 Caractéristiques des bassins de rétention

Nom du bassin	Volume	Surverse	Q fuite
Br1	400 m3	oui	10 l/s
Br2	1985 m3	oui	375 l/s
Br3	605 m3	oui	310 l/s
Br4	355 m3	oui	35 l/s
Br5	335 m3	oui	110 l/s
Br6	380 m3	oui	40 l/s
Br7	440 m3	oui	2 l/s
Br8	400 m3	oui	1 l/s
Br9	570 m3	oui	65 l/s

Article 3.1.1 : Secteur Nord

Une noue au niveau de l'Allée des Vergers est créée et connectée aux deux bassins de rétention Br1 et Br2.
Le débit de fuite total est de 390 l/s et le rejet final est une annexe hydraulique de la Saône, via les fossés existants.

Article 3.1.2 : Secteur Sud

Les bassins de rétention Br3, Br4, Br5, Br6, Br7, Br8, Br9 fonctionnent en série. Un collecteur est créé au niveau de l'allée des Noyers et connecté à l'un des bassins de rétention. Le débit final à la sortie du dernier bassin (Br9) est autorisé à 65 l/s.

Article 3.1.3 : Prévention de la pollution

Les bassins de rétention disposent d'un système de séparation d'hydrocarbures composé d'un régime de décantation, d'une cloison siphoïde et d'une vanne.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

Article 4 – Entretien des ouvrages

L'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages sont sous la responsabilité de la Communauté de Communes Beaujolais Saône Pierres Dorées qui doit effectuer :
- des visites régulières des ouvrages permettant le rétablissement des écoulements de surface, avec des visites systématiques après chaque événement pluvieux important, afin d'enlever tout objet pouvant réduire la capacité hydraulique des ouvrages
- un entretien régulier du réseau de collecte et des bassins de rétention : - un passage mensuel pour évacuer les objets susceptibles de gêner le bon fonctionnement des ouvrages
- une visite après chaque événement pluvieux important
- un curage régulier des fossés et des bassins
- un entretien régulier de la végétation et un contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de limitation de débit.

Article 5 : Surveillance des rejets

Afin de détecter une éventuelle dégradation de la qualité du milieu récepteur due aux rejets de la ZAC, des prélèvements dans les rejets, à la fréquence minimale d'une fois par an, en période de pluie, sont effectués sur le rejet dans le milieu naturel.

Ces prélèvements doivent faire l'objet des analyses ci-après :

- pH	NFT 90 008 ;
- Demande Chimique en Oxygène (DCO)	NFT 90 – 101/ 125 mg/l
- Demande Biologique en Oxygène (DBO5)	NF EN 1899 / 5mg/l
- Conductivité brute	NF EN 27 888 ;
- Carbone Organique Total	NF EN 1484 ;
- Hydrocarbures totaux	NFT 90 114 / 5mg/l
- Aromatiques polycycliques (HAP)	
- Métaux lourds (zinc, Plomb, Cadmium, Cuivre)	
- Azote Kjeldahl et différentes formes de l'azote (Nitrates, nitrites, ammonium)/ 10 mg/l	

La norme de qualité retenue pour les autres paramètres est la classe verte du Seq Eau.

Article 6– Fréquence

La fréquence des analyses est d'une par an en période pluvieuse.

Article 7 –Enregistrements

Le pétitionnaire tient un registre d'exploitation propre à chaque ouvrage, dans lequel sont consignées toutes les actions ayant eu lieu sur les ouvrages (suivi, réparations, non-conformité, curages, etc....).

Article 8 – Phase chantier

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation de l'environnement et des milieux aquatiques, pendant le chantier :

- il établit avant le début des travaux un plan de chantier, un planning de travaux et des plans d'intervention d'urgence en cas de pollution et en cas d'inondation
- un système de gestion temporaire des eaux de ruissellement pendant les travaux est mis en place
- les produits dangereux susceptibles d'occasionner une pollution sont entreposés sur des surfaces étanches et des produits absorbants sont mis à disposition en cas de pollution accidentelle
- le stockage des hydrocarbures est interdit sur le site

Article 9 – Utilisation des phytosanitaires

Compte tenu de la localisation de la ZAC Bel Air - La Logère en zone prioritaire CROPP de niveau 1, pour les eaux superficielles et souterraines, des techniques de désherbage thermique ou mécanique seront préférées à l'utilisation des phytosanitaires.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée indéterminée à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer la Direction départementale des territoires, service eau et nature, instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 13- Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15– Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

Article 16 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône, Service Eau et Nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.
Une copie de la présente autorisation sera affichée dans les mairies d'ANSE et POMMIERS dans le département du Rhône pendant au moins un mois.
Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires, service eau et nature (165 av Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'en mairies d'ANSE et POMMIERS pendant deux mois.

La présente autorisation, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du RHONE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 20 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON.
En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 21 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires des communes d'ANSE et de POMMIERS, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du RHONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la Communauté de Communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental

Guy LEVI